



Instructions relatives à la demande de retour d'un enfant

Conventions applicables

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (CLaH 80) et la Convention européenne du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80) permettent l'introduction d'une procédure judiciaire (demande d'entraide judiciaire simplifiée) en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui, en violation d'un droit de garde, a été déplacé de [l'Etat partie](#) où il avait sa **résidence habituelle** vers un autre Etat partie ou y a été retenu. L'autorité centrale peut apporter son concours à la recherche de l'enfant si son lieu de résidence n'est pas connu, mais que l'on présume qu'il se trouve dans un autre Etat partie.

La CLaH 80 plutôt que la CE 80 s'applique dans la plupart des cas. Contrairement à la CLaH 80, la CE 80 exige une décision administrative ou judiciaire relative à la garde, fixe un délai de péremption de six mois seulement pour saisir l'autorité centrale de la demande de retour, n'interdit pas aux autorités de l'Etat où l'enfant a été déplacé de statuer sur le fond du droit de garde et fixe des conditions supplémentaires à l'exécutabilité de la décision relative à la garde. Les informations figurant ci-dessous correspondent par conséquent à la CLaH 80.

N'hésitez pas à vous adresser à **l'autorité centrale suisse**, qui vous aidera à préparer votre demande de retour de l'enfant. Elle pourra en particulier vous renseigner sur les démarches à entreprendre, sur la convention applicable, sur les frais éventuels et sur le déroulement de la procédure. Vous trouverez de plus amples informations dans notre [brochure](#).

Conditions de la demande

Toute personne ou autorité qui détient **seule ou conjointement le droit de garde, respectivement, le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant**, et l'a effectivement exercé, peut déposer une demande de retour (cf. [L'autorité parentale depuis le 1^{er} juillet 2014](#)). La simple violation d'une interdiction de sortie du territoire peut être considérée comme un déplacement illicite.

L'enfant doit avoir moins de **16 ans** et avoir été déplacé ou retenu **sans le consentement** de l'auteur de la demande dans un autre Etat partie à la CLaH 80 (par exemple à l'occasion d'une visite à des membres de la famille ou de vacances).

Si les tentatives de résoudre le conflit à l'amiable échouent, il est conseillé de ne pas tarder à introduire la requête de retour. Celle-ci peut en effet être rejetée si la procédure au sens de la CLaH 80 n'est introduite auprès du tribunal compétent **qu'après douze mois** et que l'enfant s'est déjà intégré dans son nouveau milieu.

Le requérant peut déposer sa demande de retour auprès de l'autorité centrale suisse, auprès de l'autorité centrale étrangère (en adressant une copie à l'autorité centrale suisse) ou directement auprès du tribunal compétent du lieu où se trouve actuellement l'enfant. Ce dernier cas de figure est conseillé en cas d'urgence (enfant menacé, douze mois pratiquement écoulés), mais implique généralement de s'associer un avocat, ce qui occasionne en principe des frais.



Important: La procédure de retour n'a pour but que de trancher la question du retour de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle. Le tribunal compétent n'est pas habilité à prendre de **décisions sur les droits parentaux** (autorité parentale, garde, droit de décider du lieu de résidence de l'enfant), sauf mesures d'urgence visant à protéger l'enfant. L'aptitude des parents à s'occuper de l'enfant n'a d'importance que si celui-ci est exposé à une menace grave à son retour.

Formulaire

Veillez remplir le formulaire dans la langue officielle de l'Etat dans lequel se trouve l'enfant ou dans lequel vous supposez qu'il se trouve. S'il ne s'agit pas d'une langue officielle de la Suisse, vous devez en sus remplir le formulaire en allemand, en français, en italien ou en anglais. N'hésitez pas à prendre contact avec l'autorité centrale en cas de doute. Si vous savez dans quel Etat partie se trouve l'enfant, remplissez le champ « Autorité centrale requise (pays) » sur la première page. Veillez à remplir le formulaire dans son intégralité (sans oublier la date et la signature !) et de manière lisible.

En cas d'urgence, notamment si votre enfant doit bénéficier de mesures de protection, vous pouvez dans un premier temps envoyer votre formulaire par courriel ou par fax.

Chiffre I

Joignez un descriptif détaillé de l'enfant et des personnes qui pourraient se trouver en sa compagnie, de même que **des photos d'identité ou des photos en pied récentes** (à envoyer si possible par courriel), surtout si vous n'êtes pas sûr/e du pays où l'enfant se trouve.

Indiquez aussi en tous les cas où l'enfant avait sa résidence habituelle et depuis quand, et joignez des preuves si vous en avez.

Chiffre III

L'autorité centrale peut vous aider dans la recherche de l'enfant disparu et faire émettre un signalement par la police en vue de sa localisation (pas de celle des personnes qui l'accompagnent). Prenez contact avec l'autorité centrale en cas d'urgence.

Chiffre IV

Certains Etats demandent la preuve (copie d'un courriel par ex.) que l'auteur de la requête a demandé en vain le retour de son enfant ou que celui-ci lui a été refusé. Joignez les éventuels documents de ce type dont vous disposez.

Chiffre V

Si votre droit de déposer une demande de retour repose sur la décision d'une autorité administrative (par ex. autorité de protection de l'enfant) ou d'un tribunal (par ex. jugement de protection de l'union conjugale ou jugement de divorce) ou sur un accord ayant une portée juridique, joignez une **copie de ce document accompagnée d'une attestation de son caractère exécutoire**.

Indiquez de quelle manière vous avez exercé jusque-là votre droit de garde et votre droit de visite, notamment en cas de séparation.



Chiffre VI

Les autorités centrales peuvent vous conseiller quant aux éventuelles **mesures de protection nécessaires pour l'enfant**, mais ne peuvent pas adopter ni ordonner elles-mêmes de telles mesures. L'autorité centrale suisse peut transmettre votre signalement selon lequel l'enfant est en danger à l'autorité centrale étrangère ou, si l'enfant se trouve en Suisse, aux autorités suisses compétentes

Les procédures de retour peuvent s'avérer longues suivant les particularités du cas et le pays concerné. Il est donc important que l'enfant puisse conserver des contacts réguliers avec le parent requérant. Indiquez les problèmes que vous rencontrez lorsque ces contacts sont difficiles ou ont été interrompus. Vous pouvez adresser au tribunal compétent une demande munie de propositions concrètes **en vue de maintenir ces contacts** (contacts et/ou visites : quand, où, à quels intervalles, par téléphone, Skype, courriel, Facebook etc.).

Chiffre VII

Informez immédiatement l'autorité centrale si vous recevez une **décision judiciaire ou administrative qui pourrait influencer la procédure de retour** après le dépôt de la demande.

Informez l'autorité centrale sans tarder si vous envisagez de **porter plainte** ou l'avez déjà fait.

Chiffre VIII

L'expérience a montré qu'on pouvait éviter des procédures de retour longues et coûteuses, mais aussi psychologiquement lourdes, lorsque les parents assument la responsabilité de résoudre le conflit à l'amiable. Une telle démarche permet en particulier de tenir compte des intérêts et des besoins de l'enfant et de trouver des solutions durables.

Tous les Etats parties ne soutiennent pas activement la résolution extrajudiciaire du conflit par **la médiation et la conciliation**. L'autorité centrale pourra se renseigner pour vous sur les possibilités existantes et sur les coûts éventuels (cf. [Brochure](#) et [Guide du SSI](#)).

Chiffre IX

Vous pouvez grandement faciliter l'organisation et l'exécution du retour en venant chercher l'enfant en personne ou en le faisant chercher par une personne de confiance.

Chiffre X

Si vous vous attendez à faire l'objet d'accusations graves ayant pour but d'empêcher le retour de l'enfant (par ex. violence domestique, abus, problèmes psychologiques, problèmes de dépendance, stalking, refus de verser les contributions d'entretien, etc.), prenez contact avec l'autorité centrale, qui pourra vous indiquer s'il est préférable d'évoquer ces éléments dans la demande.

Chiffre XI

L'auteur de la demande doit faire traduire le formulaire complété et toutes ses annexes dans la langue officielle de l'Etat partie dans lequel l'enfant se trouve ou est présumé se trouver. Si les documents sont volumineux, renseignez-vous au préalable auprès de l'autorité centrale pour savoir lesquels doivent être traduits dans quelle langue. Vous éviterez de la sorte des frais de traduction inutiles.



Informations et conseil

<p>OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE Autorité centrale en matière d'enlèvement d'enfants Bundesrain 20 CH-3003 Berne</p>	<p>tél. +41 58 463 88 64 fax: +41 58 462 78 64 courriel: kindesschutz@bj.admin.ch</p>
---	---